I. Structure et organes de la SARL

 La SARL est gérée par trois organes principaux : un gérant (pouvoir exécutif), les assemblées générales des associés (pouvoir délibératif), et un commissaire aux comptes (organe de contrôle).

II. La Gérance de la SARL

- Désignation du gérant : Le gérant doit être une personne physique, qui peut être désigné dans les statuts (gérant statutaire) ou par un acte ultérieur (gérant extrastatutaire). Il peut être un associé ou un tiers. Sa nomination doit être publiée, notamment par inscription au registre de commerce.
- **Cessation des fonctions :** Les fonctions du gérant prennent fin à l'expiration de son mandat (3 ans renouvelables si la durée n'est pas spécifiée), par démission (qui ne doit pas être faite de mauvaise foi), ou par révocation.
 - Un gérant statutaire peut être révoqué par une décision de l'assemblée générale à la majorité des associés représentant les ¾ du capital social.
 - Un gérant extrastatutaire peut être révoqué par une décision de l'assemblée générale à la majorité simple.
 - Les associés représentant au moins 1/4 du capital social peuvent demander au juge la révocation du gérant pour cause légitime.
- Condition juridique du gérant : Le gérant n'est pas un commerçant, mais un représentant de la société vis-à-vis des tiers. Ses pouvoirs sont définis par la loi, les statuts et les décisions des associés.
- Rémunération du gérant : La rémunération est fixée par les statuts ou par une décision des associés. Elle comprend souvent une partie fixe et une partie proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.
- Conventions entre la SARL et son gérant : Les contrats entre le gérant et la SARL sont considérés comme des situations de conflit d'intérêts. Il y a deux types de conventions:
 - Conventions réglementées : contrats à titre onéreux (vente, location, etc.) qui nécessitent un rapport présenté à l'assemblée générale par le gérant ou le commissaire aux comptes et une approbation par l'AG sans participation du gérant au vote. Les contrats non approuvés restent valables, mais le gérant peut être révoqué et tenu responsable. Sont aussi considérées comme conventions réglementées certaines opérations conclues avec des tiers (cession de fonds de commerce, cession de plus de 50% des actifs, emprunts importants, vente d'immeubles, garantie de dettes d'autrui).
 - Conventions interdites: contrats à titre gratuit (octroi de crédits au gérant ou aux associés, garanties de leurs engagements), interdits sous peine de nullité.
 L'interdiction s'étend aux représentants légaux des associés personnes morales, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes concernées.

III. Pouvoirs et Responsabilités du Gérant

• Pouvoirs du gérant : Les statuts fixent les pouvoirs du gérant dans ses relations avec les associés. Sauf restriction statutaire, le gérant peut effectuer tous les actes relevant de l'objet de la société et dans son intérêt. Les statuts peuvent limiter ses pouvoirs en subordonnant certains actes à l'autorisation préalable des associés. Le gérant doit respecter ces restrictions, sous peine de révocation. Dans ses relations avec les tiers, la société est engagée même si le gérant dépasse ses pouvoirs ou l'objet social, sauf si le tiers connaissait les limites des pouvoirs du gérant ou si le dépassement concerne des prérogatives de l'Assemblée Générale.

• Responsabilités du gérant :

- Responsabilité civile: Le gérant est responsable en cas de violation des dispositions légales ou statutaires, ou en cas de faute de gestion. Une action en justice peut être engagée par un associé (action individuelle) ou par les associés représentant au moins 10% du capital, ou par le nouveau gérant après sa révocation (action sociale).
- Responsabilité en cas de faillite : Le gérant peut être condamné au comblement du passif social en cas de redressement judiciaire ou de faillite de la SARL.
- Responsabilité pénale: Le gérant peut être poursuivi pénalement pour présentation de faux bilans, abus de biens sociaux, distribution de dividendes fictifs, ou entrave aux fonctions du commissaire aux comptes.

IV. Droits des Associés

- Droit aux bénéfices: Les associés ont droit aux bénéfices distribuables après prélèvement de 5% pour la constitution d'un fonds de réserve (non obligatoire si la réserve atteint 10% du capital). La distribution de dividendes doit avoir lieu au moins une fois tous les 3 ans, et doit représenter au moins 30% des bénéfices réalisés.
- Droit de céder et de transmettre les parts :
 - La cession de parts à un autre associé ne nécessite pas l'agrément des autres associés.
 - La cession à un tiers nécessite l'accord de la majorité des associés représentant les ¾ du capital. Si la société refuse le tiers, elle doit racheter les parts, les faire racheter par un autre associé ou réduire le capital. Si aucun accord sur le prix n'est trouvé, le prix est fixé par le juge.
- Droit à l'information: Les associés ont droit à une information permanente (consultation des documents des assemblées générales, questions écrites au gérant), périodique (rapport de gestion, rapport financier, rapport du commissaire aux comptes) et exceptionnelle (expertise de gestion).
- Droit de vote: Les décisions sont prises en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, ou par consultation écrite si le nombre d'associés est inférieur à 6 et si une clause statutaire le permet. La convocation à l'AG est faite par le gérant ou à défaut par le commissaire aux comptes, ou par les associés détenant au moins la moitié ou le dixième du capital, ou par décision de justice. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il détient.

V. Décisions Collectives des Associés

- Décisions ordinaires: Elles sont prises à la majorité de 50% + 1 voix (en première convocation). En deuxième convocation, la majorité simple des voix présentes ou représentées suffit. Ces décisions concernent l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la nomination et révocation des gérants non statutaires et des commissaires aux comptes, l'approbation des conventions réglementées et les décisions ne modifiant pas les statuts.
- Décisions extraordinaires: Elles modifient les statuts et sont prises à la majorité des ¾ du capital social (les statuts peuvent prévoir une majorité différente). Si le quorum n'est pas atteint en première convocation, une deuxième est possible avec un quorum d'1/3 du capital et une majorité des 2/3 des parts présentes ou représentées. Certaines décisions requièrent l'unanimité, une double majorité (en nombre et en capital), ou une majorité supérieure à 50%. Les décisions extraordinaires comprennent les modifications des statuts, la désignation et révocation des gérants statutaires, les augmentations et réductions du capital, la transformation, la dissolution, la fusion et la scission de la société.
 - Décisions à l'unanimité concernent le changement de nationalité de la société, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, la désignation d'un commissaire aux apports, l'augmentation du capital en espèces par augmentation de la valeur nominale des parts, le défaut de distribution de dividendes.
 - Décisions à la double majorité concernent la cession de parts sociales à des tiers étrangers à la société, et l'agrément du nantissement des parts sociales au profit d'un tiers.
 - Décisions à la majorité de 50%+1 voix concernent la transformation en société anonyme lorsque le capital social est supérieur à cent mille dinars, et l'augmentation du capital par incorporation de réserves.

VI. Responsabilité Pénale des Associés

• Les associés qui ont sciemment surévalué un apport en nature ou qui ont commis un abus de biens sociaux en tant que gérant de fait sont passibles de sanctions pénales.

VII. Le Commissaire aux Comptes

- **Rôle**: Le commissaire aux comptes est chargé de certifier les comptes de la société, de dénoncer les infractions, et d'alerter la justice en cas de difficultés économiques.
- Désignation: La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire sauf pour les sociétés nouvellement créées ou ne dépassant pas certaines limites (total bilan inférieur à 100.000 dinars, total des produits HT inférieur à 300.000 dinars, moins de 10 employés). Elle devient obligatoire si les associés représentant au moins 20% du capital le demandent. La qualification professionnelle du C.A.C. dépend de la taille de l'entreprise.

• **Mandat**: Le mandat dure 3 ans et est renouvelable. Le nombre de mandats successifs est limité selon que le commissaire aux comptes est un expert-comptable ou non.

VIII. Dissolution de la SARL

- Les causes de dissolution communes à toutes les sociétés s'appliquent à la SARL. La réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé n'entraîne pas la dissolution, mais la transformation en société unipersonnelle à responsabilité limitée. La SARL peut aussi être dissoute si elle compte plus de 50 membres et que la régularisation n'est pas possible, ou en cas de pertes supérieures à la moitié du capital social.
- En cas de perte de plus de la moitié du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur la dissolution. Si elle décide de poursuivre l'activité, une régularisation par réduction ou reconstitution du capital est nécessaire. La non-régularisation peut entraîner la dissolution à la demande de tout tiers intéressé. La SARL n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

IX. Constitution de la SARL

- Responsabilité limitée: La responsabilité des associés est limitée à leurs apports, avec deux exceptions principales: l'action en comblement du passif et l'extension de la faillite aux associés en cas d'abus de biens sociaux.
- Capital minimum : Il n'y a plus de capital minimum légal depuis 2007. Le capital est divisé en parts sociales d'une valeur nominale minimale de 1 dinar. Le capital est le gage exclusif des créanciers sociaux.
- Engagements pris avant la constitution : Les fondateurs peuvent prendre des engagements avant l'immatriculation de la société. Ces engagements doivent être repris par la société après son immatriculation.
- **Apports :** Les associés doivent effectuer des apports, qui peuvent être en numéraire, en nature ou en industrie.
 - Apports en numéraire : Ils sont versés à la société et doivent être libérés entièrement dès la constitution. Les fonds sont en principe déposés auprès d'un établissement financier et ne sont retirables qu'après l'immatriculation.
- Apports en nature : Ils sont évalués par un commissaire aux apports, sauf si la valeur de chaque apport ne dépasse pas 3000 dinars. Il peut s'agir d'un apport en pleine propriété, en nue-propriété, en jouissance ou en usufruit.
- Apports en industrie : C'est un apport en travail, qui n'entre pas dans le capital.
 L'apporteur en industrie doit consacrer toutes ses compétences à la société et est soumis à une obligation de non-concurrence.
- Surévaluation des apports : La surévaluation intentionnelle des apports en nature est passible de sanctions pénales.
- Conditions relatives à la société: L'objet social ne doit pas concerner les assurances, les banques ou les établissements de crédit. La durée de la société ne peut excéder 99 ans. La dénomination sociale doit être différente de celle de toute autre société existante. Le siège social doit être réel et correspondre au lieu où la société est

effectivement dirigée. La nationalité de la SARL est tunisienne si son siège social est situé en Tunisie.

X. Capital Social et Réserves

- Le capital social est constitué de la valeur des apports en numéraire et en nature. Il est le gage exclusif des créanciers sociaux.
- Réserves: Les réserves peuvent être légales (5% des bénéfices jusqu'à ce qu'elles atteignent 10% du capital), statutaires (prévues par les statuts) ou facultatives (décidées par l'assemblée générale).
- Augmentation du capital: Elle peut se faire par apport en numéraire (les associés ont un droit de souscription prioritaire), par apport en nature (évalué par un commissaire aux apports si nécessaire), ou par incorporation des réserves.
- Diminution du capital : Elle doit être approuvée par une assemblée générale extraordinaire et les créanciers doivent être avisés. Ils peuvent s'opposer à la réduction si leurs créances sont antérieures à la décision.

XI. Assemblées Générales

- Les assemblées générales peuvent être ordinaires (AGO) ou extraordinaires (AGE).
 L'AG peut être remplacée par une consultation écrite si une clause statutaire le prévoit et si le nombre d'associés est inférieur à 6. La convocation à l'AG est faite par le gérant, le commissaire aux comptes, ou les associés.
- Assemblées Générales Ordinaires (AGO): Elles traitent des décisions courantes (approbation des comptes, affectation des résultats, nomination/révocation des gérants non statutaires et des commissaires aux comptes). Les décisions sont prises à la majorité de plus de 50% du capital en première convocation. En deuxième convocation, la majorité des voix présentes ou représentées suffit.
- Assemblées Générales Extraordinaires (AGE): Elles traitent des décisions modifiant les statuts (changement de dénomination, transfert de siège, augmentation/réduction de capital, etc.). Les décisions sont prises à la majorité des 3/4 du capital en première convocation, et 2/3 des parts présentes ou représentées en deuxième convocation après un délai de 60 jours. Certaines décisions nécessitent l'unanimité ou une double majorité en nombre d'associés et en capital, selon la nature des décisions.